



UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

INTRODUCTION GÉNÉRALE AU DROIT
LICENCE 1^{ème} ANNÉE – GROUPE C
Cours de Monsieur le **Professeur François VIALLA**
Plaquette de travaux dirigés

Equipe pédagogique :

M. Raphaël BRINGAUD
M. Vincent GIRIN
Mlle. Morgan GRIT
M. Mickaël KRKAC
Mlle. Elise LAMARRE
M. Léo ROQUE
M. Thomas VIALLA

Année 2017-2018 - Semestre 1

Règlement intérieur des travaux dirigés

1. La présence aux séances de travaux dirigés est obligatoire (seul un certificat médical pourra vous en dispenser).
2. Aucun changement d'horaire n'est accepté, sauf sur présentation d'un contrat de travail dont les horaires sont incompatibles avec la séance initialement attribuée.
3. Toutes les séances doivent faire l'objet d'une préparation manuscrite. Aucun document envoyé par mail ne sera corrigé.
4. Une attitude sérieuse et respectueuse est exigée lors des séances de travaux dirigés.

Modalités de notation

La moyenne des travaux dirigés sera établie à l'aide de deux notes :

- Un QCM de 10 minutes au début des séances 2 à 9.
- Deux copies relevées aléatoirement dans le semestre

Les coefficients sont les suivants :

- 10 QCM : coefficient 1
- 2 copies : coefficient 1

Cette note globale sur 20 pourra être augmentée ou diminuée jusqu'à 2 points/20 par votre chargé de travaux dirigés pour tenir compte de votre participation orale.

Sommaire

Séance 1 :	Qu'est-ce que le droit ?
Séance 2 :	Méthodologie
Séance 3 :	Sources du droit et hiérarchie des normes
Séance 4 :	Organisation juridictionnelle
Séance 5 :	Grandes classifications du droit
Séance 6 :	Interprétation de la règle de droit
Séance 7 :	Application de la loi dans le temps et dans l'espace
Séance 8 :	La preuve
Séance 9 :	L'action en justice
Séance 10 :	Révisions et préparation à l'examen

Séance n°1 : Qu'est-ce que le droit ?

Exercice n°1 : Réfléchir à la notion de droit.

« *Qu'est ce que le droit ?* »

Rédigez un commentaire détaillé entre 2 à 5 pages sur la notion de droit en utilisant les documents annexés à la plaquette, en cherchant et citant vos propres sources. Vous présenterez vos arguments en deux parties (I. II.) après avoir rédigé une introduction présentant notamment votre problématique sous forme interrogative.

Exercice n°2 : Manipulation du Code civil

1. A l'aide de la table des matières, trouvez la partie du Code civil relative aux meubles.
2. A l'aide de la table alphabétique, trouvez l'article et le régime de responsabilité d'un parent du fait de son enfant.
3. A l'aide de la table chronologique, trouvez la thématique et le numéro de la loi du 4 mars 2002 qui apparaît en premier.
4. Recherchez la signification de l'abréviation « RTD civ .».
5. La législation en matière d'acte de commerce relève-t-elle du Code civil ?
6. Qu'est ce qu'une clause abusive ? Quel est le siège de leur réglementation ?
7. Qu'est ce qu'une donation ? La définition a été précisée par la jurisprudence, expliquez comment.
8. Procédez à une analyse dichotomique des articles suivants du Code civil :
 - C. civ., art. 1625
 - C. civ., art. 1627

Exercice n°3 : Apprendre à utiliser les outils numériques

1. Citez les principaux sites juridiques officiels, mis en ligne par les organes publics, et permettant de se procurer les textes de lois, réglementaires et les décisions de justice récentes, nationaux ou internationaux.
2. Recherchez sur Légifrance la date et le texte de la dernière version en vigueur des articles 515-1 et 1103 du Code civil.
3. Cherchez la version antérieure de l'article 1240 du Code civil. Trouvez un article sur la réforme du droit des obligations.
4. Recherchez cet arrêt sur le site Dalloz : Cass. Civ. 1ère, 7 novembre 2000 n°98-17.731. Trouvez le résumé de l'arrêt, ainsi qu'un article de revue le concernant.

5. Faites une recherche sur le site Lexis Nexis sur la thématique de la hiérarchie des normes et citez deux références obtenues par votre recherche.

Exercice n°4 : Vocabulaire et adages

1. Utilisez un dictionnaire juridique pour définir ces termes :
Jurisprudence / Stipuler / Disposer / Présomption / Personne
2. Traduire et expliquer les adages suivants :
« Ubi societas ibi ius »
« Ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus »
« Pacta sunt servanda »

Annexe : Documents à lire

- **Jean GIRAUDOUX, La guerre de Troie n'aura pas lieu, Scène cinquième, p. 140 à 150.**

« HECTOR - Et quel est ton avis ?
BUSIRIS - Mon avis, princes, après constat de visu et enquête subséquente, est que les Grecs se sont rendus vis-à-vis de Troie coupables de trois manquements aux règles internationales. Leur permettre de débarquer serait vous retirer cette qualité d'offensés qui vous vaudra, dans le conflit, la sympathie universelle.
HECTOR - Explique-toi.
BUSIRIS - Premièrement ils ont hissé leur pavillon au ramat et non à l'écoutière. Un navire de guerre, princes et chers collègues, hisse sa flamme au ramat dans le seul cas de réponse au salut d'un bateau chargé de bœufs. Devant une ville et sa population, c'est donc le type même de l'insulte. Nous avons d'ailleurs un précédent. Les Grecs ont hissé l'année dernière leur pavillon au ramat en entrant dans le port d'Ophéa. La riposte a été cinglante. Ophéa a déclaré la guerre.
HECTOR - Et qu'est-il arrivé ?
BUSIRIS - Ophéa a été vaincue. Il n'y a plus d'Ophéa, ni d'Ophéens.
HÉCUBE - Parfait.
BUSIRIS - L'anéantissement d'une nation ne modifie en rien l'avantage de sa position morale internationale.

HECTOR - Continue.
BUSIRIS - Deuxièmement, la flotte grecque en pénétrant dans vos eaux territoriales a adopté la formation dite de face. Il avait été question, au dernier congrès, d'inscrire cette formation dans le paragraphe des mesures dites défensives- offensives. J'ai été assez heureux pour obtenir qu'on lui restituât sa vraie qualité de mesure offensive-défensive : elle est donc bel et bien une des formes larvées du front de mer qui est lui-même une forme larvée du blocus, c'est-à-dire qu'elle constitue un manquement au premier degré! Nous avons aussi un précédent. Les navires grecs, il y a cinq ans, ont adopté la formation de face en ancrant devant Magnésie. Magnésie dans l'heure a déclaré la guerre.
HECTOR - Elle l'a gagnée ?
BUSIRIS - Elle l'a perdue. Il ne subsiste plus une pierre de ses murs. Mais mon paragraphe subsiste.
HÉCUBE - Je t'en félicite. Nous avons eu peur.
HECTOR - Achève.
BUSIRIS - Le troisième manquement est moins grave. Une des trirèmes grecques a accosté sans permission et par trahison. Son chef Oïax, le plus brutal et le plus mauvais coucheur des

Greco, monte vers la ville en semant le scandale et la provocation, et criant qu'il veut tuer Paris. Mais, au point de vue international, ce manquement est négligeable. C'est un manquement qui n'a pas été fait dans les formes.

DEMOKOS - Te voilà renseigné. La situation a deux issues. Encaisser un outrage ou le rendre. Choisis.

HECTOR - Oneah, cours au-devant d'Oïax ! Arrange-toi pour le rabattre ici.

PÂRIS - Je l'y attends.

HECTOR - Tu me feras le plaisir de rester au palais jusqu'à ce que je t'appelle. Quant à toi, Busiris, apprends que notre ville n'entend d'aucune façon avoir été insultée par les Grecs.

BUSIRIS - Je n'en suis pas surpris. Sa fierté d'hermine est légendaire.

HECTOR - Tu vas donc, et sur-le-champ, me trouver une thèse qui permette à notre Sénat de dire qu'il n'y a pas eu manquement de la part de nos visiteurs, et à nous, hermines immaculées, de les recevoir en hôtes.

DEMOKOS - Quelle est cette plaisanterie ?

BUSIRIS - C'est contre les faits, Hector.

HECTOR - **Mon cher Busiris, nous savons tous ici que le droit est la plus puissante des écoles de l'imagination. Jamais poète n'a interprété la nature aussi librement qu'un juriste la réalité.**

BUSIRIS - Le Sénat m'a demandé une consultation, je la donne.

HECTOR - Je te demande, moi, une interprétation. C'est plus juridique encore.

BUSIRIS - C'est contre ma conscience.

HECTOR - Ta conscience a vu périr Ophéa, périr Magnésie, et elle envisage d'un cœur léger la perte de Troie ?

HÉCUBE - Oui. Il est de Syracuse.

HECTOR - Je t'en supplie, Busiris. Il y va de la vie de deux peuples. Aide-nous.

BUSIRIS - Je ne peux vous donner qu'une aide, la vérité.

HECTOR - Justement. Trouve une vérité qui nous sauve. Si le droit n'est

pas l'armurier des innocents, à quoi sert-il ? Forge-nous une vérité. D'ailleurs, c'est très simple, si tu ne la trouves pas, nous te gardons ici tant que durera la guerre.

BUSIRIS - Que dites-vous ?

DEMOKOS - Tu abuses de ton rang, Hector !

HÉCUBE - On emprisonne le droit pendant la guerre. On peut bien emprisonner un juriste.

HECTOR - Tiens-le-toi pour dit, Busiris. Je n'ai jamais manqué ni à mes menaces ni à mes promesses. Ou ces gardes te mènent en prison pour des années, ou tu pars ce soir même couvert d'or. Ainsi renseigné, sou mets de nouveau la question à ton examen le plus impartial.

BUSIRIS - Évidemment, il y a des recours.

HECTOR - J'en étais sûr.

BUSIRIS - Pour le premier manquement, par exemple, ne peut-on interpréter dans certaines mers bordées de régions fertiles le salut au bateau chargé de bœufs comme un hommage de la marine à l'agriculture ?

HECTOR - En effet, c'est logique. Ce serait en somme le salut de la mer à la terre.

BUSIRIS - Sans compter qu'une cargaison de bétail peut être une cargaison de taureaux. L'hommage en ce cas touche même à la flatterie.

HECTOR - Voilà. Tu m'as compris. Nous y sommes.

BUSIRIS - Quant à la formation de face, il est tout aussi naturel de l'interpréter comme une avance que comme une provocation. Les femmes qui veulent avoir des enfants se présentent de face, et non de flanc.

HECTOR - Argument décisif.

BUSIRIS - D'autant que les Grecs ont à leur proue des nymphes sculptées gigantesques. Il est permis de dire que le fait de présenter aux Troyens, non plus le navire en tant qu'unité navale, mais la nymphe en tant que symbole fécondant, est juste le contraire d'une insulte. Une femme qui vient vers vous nue et les bras

ouverts n'est pas une menace, mais une offre. Une offre à causer, en tout cas...

HECTOR - Et voilà notre honneur sauf, Demokos. Que l'on publie dans

la ville la consultation de Busiris, et toi, Minos, cours donner l'ordre au capitaine du port de faire immédiatement débarquer Ulysse. »

- **Aristote, Sur la justice Ethique à Nicomaque, livre V et VII,**

« La justice du maître ou celle du père n'est pas la même que la justice entre citoyens, elle lui ressemble seulement. En effet, il n'existe pas d'injustice au serfs absolu du mot, à l'égard de ce qui nous appartient en propre; mais ce qu'on possède en pleine propriété aussi bien que l'enfant, jusqu'à ce qu'il ait atteint un certain âge et soit devenu indépendant, sont pour ainsi dire une partie de nous-mêmes et nul ne choisit délibérément de se causer à soi-même du tort, ni par suite de se montrer injuste envers soi-même il n'est donc pas non plus question ici de justice ou d'injustice au sens politique, lesquelles, avons-nous dit dépendent de la loi et n'existent que pour ceux qui vivent naturellement sous l'empire de la loi, à savoir, comme nous l'avons dit encore, ceux à qui appartient une part égale dans le droit de gouverner et d'être gouverné. De là vient que la justice qui concerne l'épouse se rapproche davantage de la justice proprement dite que celle qui a rapport à l'enfant et aux propriétés, car il s'agit là de la justice domestique, mais même celle-là est différente de la forme politique de la justice.

La justice politique elle-même est de deux espèces, l'une naturelle et l'autre légale. Est naturelle celle qui a partout la même force, et ne dépend pas de telle ou telle opinion ; légale, celle qui à l'origine peut être indifféremment ceci ou cela, mais qui une fois établie, s'impose : par exemple, que la rançon d'un prisonnier est d'une mine, ou qu'on sacrifie une chèvre et non deux moutons, et en outre toutes les dispositions législatives portant sur des cas particuliers, comme par exemple le sacrifice en l'honneur de Brasidas et les prescriptions prises sous forme de décrets.

Certains sont d'avis que toutes les prescriptions juridiques appartiennent à cette dernière catégorie, parce que, disent-ils, ce qui est naturel est immuable et a partout la même force (comme c'est le cas pour le feu, qui brûle également ici et en Perse), tandis que le droit est visiblement sujet à variations. mais dire que le droit est essentiellement variable n'est pas exact d'une façon absolue, mais seulement en un sens déterminé. Certes, chez les dieux, partielle assertion n'est peut-être pas vraie du tout ; dans notre monde, du moins, bien qu'il existe aussi une certaine justice naturelle, tout dans ce domaine est cependant passible de changement; néanmoins on peut distinguer ce qui est naturel et ce qui n'est pas naturel. Et parmi les choses qui ont la possibilité d'être autrement qu'elles ne sont, il est facile de voir quelles sortes de choses sont naturelles et quelles sont celles qui ne le sont pas mais reposent sur la loi et la convention, tout en étant les unes et les autres pareillement sujettes au changement. Et dans les autres domaines, la même distinction s'appliquera: par exemple, bien que par nature la main droite soit supérieure à la gauche, il est cependant toujours possible de se rendre ambidextre. Et parmi les règles de droit, celles qui dépendent de la convention et de l'utilité sont semblables aux unités de mesure: en effet, les mesures de capacité pour le vin et le blé ne sont pas partout égales, mais sont plus grandes là où on achète, et plus petites là où l'on

vend. Pareillement les règles de droit qui ne sont pas fondées sur la nature, mais sur la volonté de l'homme, ne sont pas partout les mêmes, puisque la forme du gouvernement elle-même ne l'est pas alors que cependant il n'y a qu'une seule forme de gouvernement qui soit partout naturellement la meilleure.

Les différentes prescriptions juridiques et légales sont, à l'égard des actions qu'elles déterminent, dans le même rapport que l'universel aux cas particuliers en effet, les actions accomplies sont multiples, et chacune de ces prescriptions est une, étant universelle. »

- **Cicéron, De Républica, Livre III, XXII,**

« Il existe une loi vraie, c'est la droite raison conforme à la nature rendue dans tous les êtres, toujours d'accord avec elle-même, non sujette à périr, qui nous appelle impérieusement à remplir notre fonction, nous interdit la fraude et nous en détourne. L'honnête homme n'est jamais sourd à ses commandements et à ses défenses ; ils sont sans action sur le pervers. A cette loi nul amendement n'est permis, il n'est licite de l'abroger ni en totalité ni en partie. Ni le sénat, ni le peuple, ne peuvent nous dispenser de lui obéir et point n'est besoin de chercher un Sextus Aelius [juriste romain] pour l'expliquer ou l'interpréter. Cette loi n'est pas autre à Athènes, autre à Rome, autre aujourd'hui, autre demain, c'est une seule et même loi éternelle et immuable, qui régit toutes les nations et en tout temps, il y a pour l'enseigner et la prescrire à tous un dieu unique : conception, délibération, mise en valeur de la loi lui appartiennent également. Qui n'obéit pas à cette loi s'ignore lui-même et, parce qu'il aura méconnu la nature humaine, il subira par cela le plus grand châtiment, même s'il échappe aux autres supplices ».

- **Montesquieu, L'esprit des lois, Livre 1 Chapitre 3**

« La loi, en général, est la raison humaine en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre et les lois politiques et civiles de chaque nation ne doivent être que des cas particuliers où s'applique cette raison humaine. Elles doivent être tellement propres aux peuples pour lesquels elles sont faites, que c'est un très grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre. Elles doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un très-grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre.

Il faut qu'elles se rapportent à la nature et au principe du gouvernement qui est établi, ou qu'on veut établir; soit qu'elles le forment, comme font les lois politiques; soit qu'elles le maintiennent, comme font les lois civiles.

Elles doivent être relatives au physique du pays, au climat glacé, brûlant ou tempéré ; à la qualité du terrain, à sa situation, à sa grandeur ; au genre de vie des peuples, laboureurs, chasseurs, ou pasteurs : elles doivent se rapporter au degré de liberté, que la constitution peut souffrir ; à la religion des habitants, à leurs inclinations, à leurs richesses, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs, à leurs manières. Enfin, elles ont des rapports entre elles ; elles en ont avec leur origine, avec l'objet du législateur, avec l'ordre des choses sur lesquelles elles sont établies. C'est dans toutes ces vues qu'il faut les considérer. »

- **Durkheim (Émile), *Leçons de sociologie (1890-1900)*, p. 29**

« La solidarité sociale est un phénomène tout moral qui, par lui-même, ne se prête pas à l'observation exacte ni surtout à la mesure. Pour procéder tant à cette classification qu'à cette comparaison, il faut donc substituer au fait interne qui nous échappe un fait extérieur qui le symbolise et étudier le premier à travers le second. Ce symbole visible, c'est le droit. En effet, là où la solidarité sociale existe, malgré son caractère immatériel, elle ne reste pas à l'état de pure puissance, mais manifeste sa présence par des effets sensibles. Plus les membres d'une société sont solidaires, plus ils soutiennent de relations diverses soit les uns avec les autres, soit avec le groupe pris collectivement ; car, si leurs rencontres étaient rares, ils ne dépendraient les uns des autres que d'une manière intermittente et faible. D'autre part, le nombre de ces relations est nécessairement proportionnel à celui des règles juridiques qui les déterminent. En effet, la vie sociale, partout où elle existe d'une manière durable, tend inévitablement à prendre une forme définie et à s'organiser; et le droit n'est autre chose que cette organisation même dans ce qu'elle a de plus stable et de plus précis. La vie générale de la société ne peut s'étendre sur un point sans que la vie juridique s'y étende en même temps et dans le même rapport. Nous pouvons donc être certains de trouver reflétées dans le droit toutes les variétés essentielles de la solidarité sociale. »

- **G. Marty et P. Raynaud, *Droit civil, Tome I : Introduction générale à l'étude du droit*, Sirey, 1972, n° 2 et 3.**

« Le droit n'aurait ni de sens ni d'utilité dans le cas d'ailleurs théorique de l'homme isolé, de Robinson dans une île inconnue. Il apparaît au contraire dès qu'il y a des hommes vivant en société, Ubi societas, ibi jus. Même les thèses les plus anarchistes ne peuvent se dispenser d'un minimum de règles, ne fût-ce que celle qui reconnaîtrait effet aux conventions et associations librement formées. Même les conceptions les plus autoritaires et les plus tyranniques, ne peuvent se passer de règles pour manier le corps social et obtenir l'obéissance. Dans toute société humaine l'organisation de la coexistence et de la vie en commun suppose que des règles déterminent ce qui est permis ou défendu, ce qui est obligatoire et ce qui ne l'est pas, en bref les contraintes et les libertés que la vie sociale comporte.

Toutefois les règles juridiques ne sont pas les seules qui tendent à régir la vie de l'homme, en particulier dans la société. L'homme dans les diverses circonstances de sa vie rencontre des règles de conduite qui avec une précision et une force variable tendent à régir son comportement et à lui indiquer ce qui doit être. Par exemple, dans le groupe familial dont il fait partie, existent certaines règles de vie familiale. La bienséance et les bons usages sociaux, la morale, la religion interviennent aussi, tendant à imposer à l'homme leurs préceptes dans les circonstances les plus variées de son existence et en particulier dans ses rapports avec ses semblables. Il apparaît donc qu'il ne suffit pas de caractériser le droit comme règle de vie sociale. »

Bibliographie

- Fragments politiques, La Pléiade, Gallimard, Tome III, p. 491 « *Qu'est ce qui rend les lois si sacrées, même indépendamment de leur autorité, et si préférable à de simples actes de volonté ? C'est premièrement qu'elles émanent d'une volonté générale, toujours droit à l'égard des particuliers, c'est encore qu'elles sont permanentes et que leur durée annonce à tous la sagesse et l'équité qui les ont dictées* »
- C. Atias, *Abrégé philosophique et juridique*, RRJ 1987.10 « *Le droit est un ordre spontané, complexe, qui doit être recherché comme un ensemble de raisons, de justifications ordonnées et qui tendent à être généralisées.* »
- C. Atias, D. Linotte, *Le mythe de l'adaptation du droit au fait* D. 1977.251 « *Le juriste ne peut se dérober à l'obligation de prendre parti sur le fait qui a provoqué ou provoque l'intervention de la loi ; il ne peut se dispenser de choisir parmi les buts dont la réalisation peut être poursuivie. Le jugement de valeur est une étape décisive de la réflexion juridique.* »
- J. Carbonnier, *Flexible droit, pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10e ed., LGDJ, 2001, p.21
- J. Carbonnier, *Flexible droit, Grand droit et petit droit*, in *flexible droit*, LGDJ, 10^e édition, 2001